Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service environnement

Bureau : espaces naturels, forêt, chasse

N° 1616 bis /19

ARRETE
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction, des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3, pour la saison cynégétique 2019-2020, dans le département de l'Allier

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du Préfet ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs et de la Chambre d'Agriculture de l'Allier ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, spécialisée nuisibles, réunie le 30 avril 2019 ;

Considérant qu'il n'existe aucune autre solution alternative que le classement de ces espèces parmi la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, pour des motifs tirés de la prévention des dommages importants aux cultures ;

Considérant que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

Considérant que le classement ne vise pas l'éradication des espèces ;

51, Boulevard Saint-Exupéry – CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex
Site internet : www.allier.gouv.fr
Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01
horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45
le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous

Considérant que ces espèces sont répandues de façon significative dans le département de l'Allier ;

Considérant les avantages qu'il y aurait à limiter le développement de certaines espèces figurant dans la liste prévue à l'article 1er de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : Les animaux de l'espèce listée dans le tableau suivant sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Allier, au sens de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et pour la période allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021. La destruction à tir de ces animaux peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Lieux où l'espèce est classée nuisible	Modalités de destruction		Motivation
		Mode de prélèvement	Modalités spécifiques	
Sanglier (*Sus scrofa*)	Tout le département	Tir par arme à feu ou à l'arc	Le tir peut être pratiqué par le propriétaire, le possesseur et/ou le fermier ou leur délégataire et sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet (dans les conditions des articles 3 et 4), entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	Prévenir les dégâts occasionnés aux cultures.

Article 2 : Les lâchers de sangliers sont strictement interdits sur l'ensemble du département.

Article 3 : L'autorisation individuelle de destruction par le tir de l'espèce visée à l'article 1er ci-dessus est délivrée par le Préfet, au vu d'une demande qui doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs des destructions, les lieux où elles seront effectuées, la période et la durée de l'autorisation souhaitée.

La demande est adressée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) qui consultera la Fédération Départementale des Chasseurs. Cet avis devra être transmis dans les 48 heures à la DDT.

L'autorisation pourra être accordée tous les jours de la semaine.

Article 4 : Le permis de chasser validé est obligatoire.

Les destructions à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exercent de jour (le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher).

Les destructions peuvent être effectuées par temps de neige.

Article 5 : Dans le délai de 5 jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction, le bénéficiaire adressera un compte-rendu des opérations précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits de chaque espèce à la DDT (51, boulevard Saint Exupéry – CS 30110 – 03403 YZEURE Cedex).

Le non-respect des formalités concernant l'envoi de ces tableaux entraînera un refus d'autorisation pour l'année suivante.

Article 6 : la Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, le commandant du groupement de gendarmerie et le Service Départemental de l'ONCFS, le Directeur de l'Agence Interdépartemental Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Moulins, le - 7 JUIN 2019

P/La Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE